

Sylvain EXCOFFON, "Un ordre et sa disparition. Les monastères chalaisiens du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle", dans Colloque du neuvième centenaire de l'abbaye de Valbonne, 5 et 6 février 1999, dans *Provence historique*, t. 51, 2001, p. 265-282.

## UN ORDRE ET SA DISPARITION. LES MONASTÈRES CHALASIENS DE LA FIN DU XII<sup>e</sup> AU DÉBUT DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE\*

La fondation des « nouveaux monastères » qui fédèrent des communautés de religieux, la constitution et l'extension des réseaux monastiques qui en résultent, suscitent un intérêt à la mesure du renouvellement réformateur de la vie religieuse et des institutions de l'Église aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Ces monastères et ces groupements d'un nouveau genre, qui apparaissent rétrospectivement comme des « ordres » religieux, sont en effet une des expressions majeures de ce phénomène. Mais cet intérêt même, en focalisant le regard historique sur les périodes de genèse et d'expansion, a pendant longtemps entraîné un relatif délaissement des évolutions ultérieures, qui ne témoignaient plus d'un renouvellement que les fraternités mendiantes illustraient plus éloquemment.

Aussi n'est-ce que dans un second temps que des études relatives à des ordres ou à des religions, rompant avec les exposés tautologiques des « crises » ou les récits d'une simple perpétuation de l'histoire initiale, se sont attachées à sortir de l'ombre d'un péjoratif déclin ces évolutions de la fin du Moyen Âge<sup>1</sup>.

---

\* *Abréviation* : ROMAN = Jean-Charles ROMAN, *Les chartes de l'ordre de Chalais*, 3 vol., Paris-Ligugé, 1923.

1. Parmi les contributions récentes à ces études abordant sous des angles divers le thème des évolutions de l'ancien comme du nouveau monachisme à la fin du Moyen Âge, voir en particulier E. MORNET, « Les monastères dans les pays scandinaves à la fin du Moyen Âge », dans *Moines et monastères de rite grec et latin*, études publiées par J.L. LEMAITRE, M. DMITRIEV et P. GONNEAU, Genève, 1996, p. 115-138; B. BARRIÈRE, « Les patrimoines cisterciens en France. Du faire-valoir direct au fermage et à la sous-traitance », dans L. PRESSOUYRE (dir.), *L'espace cistercien, Actes du colloque de Frontfroide, 24-27 mars 1993*, Paris, 1994, p. 45-69; P. RACINET, *Les maisons de l'ordre de Cluny au Moyen Âge. Évolution et permanence d'un ancien ordre bénédictin au nord de Paris*, Bruxelles, 1990; D. RICHE, *L'ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge*, Saint-Étienne, 2000; C CABY, *De l'erémisme rural au monachisme urbain. Les camaldules en Italie à la fin du Moyen Âge*, Rome, 1999.

Cette évolution des attitudes historiographiques n'a cependant guère marqué l'étude des monastères chalaisiens, depuis les travaux que leur ont consacrés quelques érudits au XIX<sup>e</sup> siècle, pour deux raisons qui tiennent à l'histoire propre de l'ordre<sup>2</sup>.

D'une part, les débuts du monastère même de Chalais et la mise en place des institutions de l'ordre, étudiées à plusieurs reprises, sont toujours objet de questions, notamment quant aux dates de fondation de Chalais et de rédaction de la charte de charité chalaisienne<sup>3</sup>.

D'autre part, l'ordre chalaisien présente l'originalité de disparaître véritablement dès avant la Réforme.

2. Travaux anciens : J.J.A. PILOT, « Notice sur l'ancien couvent de Chalais », dans *Bulletin de la société statistique de l'Isère*, séance du 20 avril 1844, p. 1-115; E. PILOT DE THOREY, *Cartulaire de l'abbaye bénédictine de Notre-Dame et Saint-Jean-Baptiste de Chalais, au diocèse de Grenoble*, Grenoble, 1879, 128 pages. Le travail fondamental reste celui de l'archiviste Jean-Charles ROMAN, qui a rassemblé et édité, en 1923, dans les *Chartes de l'ordre de Chalais* (ouvrage cité en tête des notes), la plupart des documents concernant chacun des monastères chalaisiens, et a tracé les grandes lignes de l'histoire chalaisienne dans « L'ordre dauphinois et provençal de Chalais », dans *Bulletin de la société d'Études des Hautes-Alpes*, 4<sup>e</sup> série, 1915-1916, n° 13, p. 27-52, n° 14, p. 98-122, n° 16, p. 256-269; 1917, n° 17, p. 55-80, n° 19, p. 228-245, n° 20, p. 329-341. Une analyse de l'expansion et des structures de l'ordre a également été menée par Bernard Bligny dans sa thèse sur *L'Église et les ordres religieux dans l'ancien royaume de Bourgogne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Grenoble, 1960, p. 395-440.

3. Date de fondation de Chalais : La datation en 1101 s'appuie sur les *Breves Annales Bonnevallenses*, publiées par PERTZ-LOWENFELD dans les *Monumenta Germaniae Historica*, « Scriptores », t. 22, p. 824. Le jour est sans doute indiqué sur une pierre tombale d'un abbé de Saint-Pierre de Vienne (mort en 1286), sur laquelle est reportée une fondation d'anniversaire à célébrer le jour même de la fondation de Chalais, le 22 mars : voir J.Ch. ROMAN : « L'ordre dauphinois et provençal de Chalais », dans *Bulletin de la société d'Études des Hautes-Alpes*, 1915-1916, n° 3, p. 32 et note 1.

Le premier acte daté concernant Chalais, édité par Jean-Charles ROMAN sous le n° 2 (ROMAN, t. 1 p. 66-68), serait de 1110. La terminaison de la date (« decimo » ?) est cependant aujourd'hui illisible sur le parchemin, assez détérioré (Arch. départementales de l'Isère, 4H 111, 1<sup>re</sup> pièce). Cet acte confirme les échanges effectués entre Chalais et ses voisins, sous l'autorité de la « reine » Mathilde, épouse du comte d'Albon, échanges qui sont l'objet des stipulations d'un acte non daté, édité sous le n° 1 (ROMAN, t. 1, p. 65-66).

Date de la *carta caritatis* : ce document n'est connu qu'au travers d'une copie incomplète réalisée par dom Martène (*Thesaurus novus anecdotorum*, t. 4, Paris, 1717, col. 1212 et suiv.) de la confirmation qui en fut faite en 1249, confirmation qui mentionne explicitement 1148 comme date de promulgation de la *carta caritatis chalaisienne* (éd. par ROMAN, n° 42, t. 1, p. 96-99). Outre qu'une erreur de lecture (ou une tradition sans véritable fondement) a pu être à l'origine de la datation faite en 1249, de sérieux arguments contre la datation en 1148 ont été avancés par dom Jean de la Croix-Bouton dans l'appendice d'un article écrit sous le pseudonyme de Gérard de Beaufort (« La charte de charité cistercienne et son évolution », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 49, 1954, p. 391-433, appendice : « La *carta caritatis* de Chalais », *Ibid.*, p. 434-437). Le fait positif principal qui vient à l'appui de cette argumentation est l'inclusion dans la *carta caritatis* d'une contre-visite des abbayes-filles aux abbayes-mères, laquelle n'apparaît pas dans l'ordre cistercien avant 1165, alors même que les institutions de Chalais démarquent par ailleurs éroitement les statuts de cet ordre.

Et cette disparition n'est pas le résultat d'un rattachement à un ordre plus important et plus prestigieux, comme ce fut le cas des ensembles qui rallièrent les Cisterciens : Obaziniens, congrégations de Savigny ou de Cadouin. Il s'agit de la dissociation d'un ensemble structuré, lequel émerge dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, lorsqu'au chef d'ordre est rattachée une abbaye indépendante.

Or cette dissociation affecte un ordre qui, dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, est à son apogée. Il se distingue alors nettement dans le paysage monastique du temps parce qu'il est le témoignage d'une rénovation de la vie monastique et qu'il est doté d'institutions solides.

Le renouvellement de la vie monastique plonge sans doute ses racines dans les temps obscurs de l'installation de Chalais : comme tant d'autres à la fin du XI<sup>e</sup> siècle et au début du XII<sup>e</sup> siècle, les fondateurs sont des ermites pour lesquels l'ascèse spirituelle doit trouver sa voie hors des sentiers battus du monachisme traditionnel. Et comme pour tant d'autres, c'est la mutation monastique qui confère le gage de la durée au rigorisme des principes originels.

Et la nouveauté est certaine, comme l'illustre l'emploi de l'expression « d'institution des Chalaisiens » dans l'acte par lequel les seigneurs de Montmirail confirment à nouveau leur donation du bois de Boscodon aux frères qui vivent là, en 1142<sup>1</sup>. Cette « institution », c'est l'inflexion apportée par la communauté de l'abbaye de Chalais à la Règle. Et elle est clairement distinguée de cette dernière (y compris dans l'esprit même des bienfaiteurs), puisque, douze ans auparavant, les mêmes seigneurs indiquaient expressément que les futurs occupants auraient à choisir entre la règle de saint Benoît et la règle basilienne<sup>2</sup>. Il y a donc bien une qualification chalaisienne particulière, qui distingue les moines de Chalais et, à partir de 1142, ceux de Boscodon, des autres moines adeptes d'un monachisme bénédictin plus traditionnel.

Cette distinction chalaisienne trouve son expression terminologique avec le mot « *institutio* »<sup>3</sup>, mais aussi avec celui d'« *ordo* », qui lui est dans un premier temps strictement équivalent. Dans le même acte de 1142 en effet les seigneurs de Boscodon menacent d'annuler leur donation s'il

4. « [...] *donamus Deo et beate Marie atque omnibus sanctis necnon et confratribus ibidem Deo famulantibus, secundum institutionem Calesiensium viventibus [...]* » (ROMAN, n° 19, t. 1, p. 81-82).

5. « [...] *donamus Deo et confirmamus nemus quod vocatus Boscaudo clericis et laicis qui, seculum deserentes, ibi Deo servire voluerint et tenere regulam sancti Benedicti vel beati Basilii* » (ROMAN, n° 11, p. 74-75).

6. Le terme est à nouveau employé par la suite à plusieurs reprises dans un sens identique. Tout d'abord dans l'acte par lequel l'évêque de Sisteron soumet l'abbaye de Lure à celle de Boscodon, en 1183 (à un moment où l'ordre est déjà doté de structures institutionnelles) où le terme d'institution fait doublon avec celui d'ordre : « *laudo et concedo abbatiam de Lura abbati et ecclesie de Boscodano in perpetuum corrigendam et emendendam in omnibus, juxta institutionem ordinis Calesii* » (ROMAN, n° 67, t. 1, p. 121). Ensuite dans une bulle d'Innocent III

vient aux religieux l'idée d'abandonner « l'ordre » des Chalaisiens pour rejoindre d'autres « institutions »<sup>7</sup>. Il y a donc un « *ordo calesiensis* » comme il y a un « *ordo cluniacensis* ». Cet *ordo* consiste en une organisation particulière de la vie de la communauté, en une observance spécifiquement chalaisienne de la règle de saint Benoît, laquelle doit être appliquée, pour reprendre une expression de la *carta caritatis*, « comme elle est observée à Chalais ».<sup>8</sup>

Au travers des actes de la pratique, l'originalité chalaisienne ne peut être entrevue que liminairement<sup>9</sup>. Elle s'exprime alors surtout par l'adoption d'une vêtue blanche, fait non négligeable quand on sait combien ce choix était significatif d'une volonté de rupture avec le monachisme traditionnel<sup>10</sup>. Une autre manifestation de l'exception chalaisienne est la présence, aux

---

adressée en 1199 à Boscodon : « *Statuentes ut ordo monasticus qui secundum Deum et beati Benedicti regularem atque institutionem Calesiensium fratrum in eodem monasterio* [lacune dans le texte] » (ROMAN, n° 78, t. 1, p. 133). Un autre terme peut également être considéré comme équivalent, celui de « propos », employé notamment dans la confirmation de la *carta caritatis* en 1249 : « [...] *hoc decretum inter Calesiense monasterium et cetera in Calesiensi proposito jam fundata*, [...] » (ROMAN, n° 144, t. 2, p. 81).

7. « *Notum sit etiam omnibus hominibus ut si locus iste aliquando, suadente diabolo, de ordine Calesiensium exierit et in aliis institutionibus intrari voluerit, similiter donum nostrum irritum fuerit* » (ROMAN, n° 19, t. 1, p. 82). Le terme d'« *ordo* » a encore le même sens dans la confirmation adressée par le comte de Forcalquier à l'abbaye de Lure, en 1207 : « [...] *ad instituendam ibidem abbatiam secundum ordinem Calisiensium, a sancto Hugone, Gratianopolitano episcopo, quondam institutum* » (ROMAN, n° 84, t. 2, p. 7).

8. « *Nunc vero volumus illisque precipinus ut regulam beati Benedicti ita observent sicuti in Calesio observatur*, [...] » Voir note 6 pour la nette distinction faite entre la règle de saint Benoît et l'observance chalaisienne dans la bulle d'Innocent III en 1199. Cette acception stricte de l'« *ordo* » comme « genre de vie » est reprise dans la *carta caritatis* elle-même à propos du chapitre général : « *In quo capitulo de salute animarum suarum tractent in observatione sancte regule vel ordinis, si quid est emendandum vel augendum vel rescandum, ordinent* » (ROMAN, n° 42, t. 1, p. 98, § 29).

9. Il est vraisemblable que le coutumier de Chalais, dont seul le plan a été édité jusqu'ici (voir A. AUSSIBAL, « À travers le passé de l'ordre de Chalais (1101-1303) », dans *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux, Actes du premier colloque international du C.E.R.C.O.M.*, 1985, Saint-Etienne, 1991, p. 151-162), en possession en 1988 d'un libraire parisien et acquis à cette date par la Bibliothèque Vaticane, devrait apporter quelque lumière sur les particularités de la vie monastique chalaisienne (voir dans ce recueil la communication de Mgr Duval-Arnould).

10. Les moines de Chalais ont peut-être conservé cet habit même après leur rattachement à Saint-Chef, en 1250, une expression suggérant qu'ils le portaient encore lors du rattachement ultérieur à Saint-Didier de Voreppe et à Saint-Pierre hors les portes de Vienne : « [...] *cum olim domus abbacie Calesii, [...] per albos monachos solita gubernari, fuisset unita et subiecta [...] monasterio Sancti Petri foris portam Viennensem et prioratus Sancti Desiderii juxta Vorepium* [...] » (acte épiscopal de rattachement de Chalais à la Grande-Chartreuse, en 1303, ROMAN, n° 219, t. 3, p. 3). L'expression de « *monachi* [...] *olim albi* » est également employée dans le même acte (*ibid.*, p. 5). Sur l'importance de l'habit monastique, voir par exemple M. PARISSÉ, « Les religieux entre l'action et la contemplation », « 6. Habits », dans *Histoire du christianisme*, t. 5, Paris, 1993, p. 381-382.

côtés des moines, de convers<sup>11</sup>. Ces convers, qui peuvent exercer des responsabilités dans l'exploitation du domaine monastique, sont fréquemment témoins dans les actes intéressant le temporel de Chalais<sup>12</sup>. Cette association de laïcs à la vie religieuse du couvent, qui est peut-être à l'origine de l'affiliation de Boscodon à Chalais, est bien une caractéristique de l'ensemble des monastères chalaisiens<sup>13</sup>. Quant au maintien partiel ou occasionnel de l'éremitisme originel en marge de la vie cénobitique, il pourrait être rangé au nombre des particularités chalaisiennes si la mention d'ermites dans le voisinage de la « maison » de Paillerol, en 1283, ne constituait pas un *hapax*<sup>14</sup>.

Cette unification coutumière de l'observance de la règle trouve son prolongement dans la réalisation institutionnelle. Comme chez les Cisterciens, et plus encore chez les Chartreux, où la dissociation chronologique entre la communauté d'observance et la mise en place d'institutions communes est très nette, ces dernières ne sont en effet chez les Chalaisiens que l'accomplissement d'une fraternité spirituelle antérieure. Ces institutions communes permettent la réalisation d'une « fraternelle société de l'ordre », pour citer à nouveau une formule de la *carta caritatis*, où le mot de « société » traduit en fait le mieux le vocable « d'ordre » dans son sens institutionnel<sup>15</sup>.

Les traces de liens institutionnels entre les établissements chalaisiens sont à vrai dire fort peu nombreuses en dehors des indications fournies par la *carta caritatis*. Lors de la réception par les frères de Boscodon du mode de vie des Chalaisiens, aucune sujétion, aucun lien de filiation n'est explicitement mentionné, même si cette adoption place de fait l'établissement de Boscodon dans une situation de fraternelle dépendance. À partir de ce moment, c'est-à-dire de 1142, l'ensemble des monastères ayant adopté « l'institution » chalaisienne est composé de deux abbayes, celle de Chalais

11. Sur les convers, voir J. DUBOIS, « L'institution des convers au XII<sup>e</sup> siècle, forme de vie propre aux laïcs », dans *I laici nella « societas christiana »*, *Atti della terza Settimana internazionale di studio*, Mendola, 1965, Milan, 1965, p. 183-261, réédition dans *Histoire monastique en France au XII<sup>e</sup> siècle*, Londres, 1982, et *Les mouvances laïques des ordres religieux. Actes du troisième colloque international du C.E.R.C.O.R., Tournus, 17-20 juin 1992*, Saint-Etienne, 1996.

12. Des convers sont présents à de multiples reprises dans les actes intéressant Chalais : ROMAN, nos 16, t. 1, p. 79-80 (1140-1142); 18, p. 81 (1140-1142); 28, t. 1, p. 88 (1143-1146); 29, t. 1, p. 88-89 (1143-1146); 31, t. 1, p. 91 (1146-1147); 45, p. 100 (1148-1160); 56, t. 1, p. 109 (1173-1175); 61, t. 1, p. 114-115 (1177-1178); 68, t. 1, p. 112-123 (1185-1187); 79, t. 1, p. 124 (1190); 80, t. 2, p. 15; 91, t. 2, p. 15-17; 101, t. 2, p. 29-30; 130, t. 2, p. 62-63; 90, t. 2, p. 14-15 (1216); 91, t. 2, p. 16-17 (1216); 104, t. 2, p. 40-41 (1230).

13. Lors de la fondation de Boscodon, en 1130, le seigneur donateur répond en effet à l'attente de « clerics et laïcs désertant le Siècle » (voir note 5 *supra*. ROMAN, n° 11, t. 1, p. 74-75).

14. « *Super inquisitione facta per officium curie Digniensiis, super quod illi de Payllarolis, videlicet monachi et heremitani* » (ROMAN, n° 197, t. 2, p. 163-169).

15. À propos des dispositions quant à la fondation d'une nouvelle abbaye, il est stipulé dans la *carta caritatis* : « [...] *atque generali Calesiensi capitulo, quo nova hec abbatia in fraterna ordinis societate est receptum*, [...] » (ROMAN, n° 42, t. 1, p. 98, § 29).

et celle de Boscodon<sup>16</sup>. Il est néanmoins certain que la congrégation chalaisienne est rapidement perçue comme un ensemble constitué, ainsi qu'en témoigne le privilège concédé en 1157 par le marquis de Provence à Boscodon et « aux frères de tout l'ordre »<sup>17</sup>. Même si la *carta caritatis* chalaisienne n'a pas été élaborée en 1148, il existait donc effectivement au milieu du XII<sup>e</sup> siècle des relations entre les différents établissements, lesquels participaient d'un ensemble cohérent aux yeux de l'extérieur. Avant même la promulgation de la *carta caritatis*, une fois adoptée l'observance chalaisienne, chaque monastère ne devait pas évoluer de façon totalement autonome.

À la fin du XII<sup>e</sup> et au début du XIII<sup>e</sup> siècle, ces liens sont toujours vivaces : la confirmation de la donation de Lure à Boscodon est faite à la demande de Guigues de Revel, alors qu'il est abbé de Chalais et qu'il effectue une visite de Lure<sup>18</sup>, et lors de la concession à l'ordre chalaisien de l'église de Pierredon par l'archevêque d'Arles en 1205, les abbés de Chalais et Boscodon, récipiendaires, sont accompagnés de l'abbé d'Albeval, qui se trouve parmi les témoins<sup>19</sup>. En 1241 encore, une donation faite à Clairecombe est scellée par Lure, l'abbaye-mère<sup>20</sup>.

Le problème reste toutefois posé de la nature et de la forme des liens ainsi entretenus entre monastères chalaisiens : « correction régulière » et sourcilleuse, ou simples visites amicales ?

16. Boscodon peut être qualifiée d'abbaye à partir de 1142, même si elle avait vraisemblablement ce rang auparavant, puisque c'est dans l'acte même qui confirme à l'établissement de Boscodon la possession du bois du même nom et établit l'adoption de « l'ordre » des Chalaisiens, les seigneurs bienfaiteurs enjoignent à ceux qui résident à Boscodon d'obéir à leur abbé ou à leur prieur (ROMAN, n° 19, t. 1, p. 82).

L'existence de relations entre les deux abbayes au XII<sup>e</sup> siècle est établie, puisque l'abbé de Chalais assiste à la même époque à une donation faite aux frères de Boscodon (ROMAN, n° 20, t. 1, p. 82-83), datée par l'éditeur de 1142-1146, mais sans raison énoncée. La copie de référence de l'édition porte la date de 1132 : l'éditeur a sans doute choisi 1142 car cette date est celle de l'acte attestant réception des coutumes chalaisiennes à Boscodon (ROMAN, n° 19, t. 1, p. 82), et 1146 car c'est l'année de la fin de l'abbatit de Bernard de Chalais, en présence duquel a eu lieu la donation. Mais il ne reste guère de témoignages conservés de la présence momentanée dans une abbaye chalaisienne de moines venus d'autres établissements chalaisiens. En 1173 cependant l'abbé de Boscodon est présent aux côtés de l'abbé de Chalais lors d'un accord sur une délimitation de pâturages (ROMAN, n° 53, t. 1, p. 100-101, et B. BLIGNY, *Recueil des plus anciens actes de la Grande-Chartreuse, 1086-1196*, Grenoble, 1958, n° 49, t. 1 p. 77-82).

17. « [...] *concedo et laudo Guignonis, abbati beate Marie de Boscodon, et fratribus totius ordinis* [...] » (ROMAN, n° 49, t. 1 p. 103).

18. Le fait est indiqué dans la confirmation que Guillaume de Forcalquier effectue à nouveau en 1207 : « [...] *iterum volui confirmare, in manu Guignonis, abbatis Calisciensis monasterii* [...] *cum visitaret postea monasterium de Lura, veniens ad nos, rogavit ut iterum, in manu eius, monasterium de Lura et omnes terras postea eidem monasterio acquisitas laudarem et concederem* » (ROMAN, n° 84, t. 2, p. 7).

19. ROMAN, n° 83, t. 2, p. 5-6.

20. ROMAN, n° 129, t. 2, p. 61.

Au début du XIII<sup>e</sup> siècle en tout cas, ces liens sont très fermes, les institutions mises en place par la *carta caritatis* fournissant une structure solide au réseau chalaisien. La *carta caritatis* de Chalais, dont la date de promulgation est encore largement conjecturale, est en effet démarquée de la *carta caritatis* cistercienne, qu'elle reprend presque terme à terme<sup>21</sup>.

La fraternité qui existait déjà entre les monastères chalaisiens est donc revêtue de la solennité de l'écrit comme chez les Cisterciens, avec en particulier des clauses relatives à la nécessaire entraide entre les monastères. Elle trouve de plus un prolongement institutionnel qui prend la forme d'une réunion annuelle d'un chapitre général des abbés, mais aussi de visites des abbayes-mères aux abbayes-filles et de contre-visites de ces dernières à leur abbaye-mère. Enfin, l'affiliation de nouvelles abbayes est naturellement prévue. Comme à Cîteaux, il s'agit donc d'un système très structuré, à la fois perfectible et extensible.

Ce que l'on peut dès lors appeler un ordre religieux s'est donc structuré depuis l'époque de la réception de l'« *institutio* » des chalaisiens à Boscodon. Il s'est aussi étendu.

En effet, l'ordre, certes de taille modeste, n'en compte pas moins neuf abbayes, peut-être dix, vers 1230.

Cependant de réelles faiblesses marquent l'ordre de Chalais dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.

Tout d'abord le réseau des établissements de l'ordre est relativement distendu, puisque les neuf ou dix abbayes sont éparpillées dans huit diocèses différents<sup>22</sup>.

Cet éparpillement diocésain, cet écartèlement dans les structures traditionnelles de l'Église, n'a pourtant guère ralenti la croissance de l'ordre, puisque l'attention accordée par les évêques aux entreprises chalaisiennes est constante.

C'est vrai d'abord à l'évidence pour Chalais même, dont l'établissement est reconnu en 1110 par l'évêque de Grenoble, saint Hugues, l'une des personnalités majeures de la réforme dans l'espace de l'ancien royaume de Bourgogne<sup>23</sup>. Comme cette reconnaissance officielle de l'établissement monastique, la promotion au rang d'abbaye avant 1125 est le résultat de

21. Sur la similitude entre les *cartae caritatis* chalaisienne et cistercienne, voir A. DIMIER, « À propos de la *carta caritatis* : Cîteaux et Chalais », dans *Collectanea ordinis Cisterciensium Reformatorum*, n° 4, 1946, p. 241-256. Sur la datation de la *carta caritatis* chalaisienne, voir B. BLIGNY, *L'Église et les ordres religieux dans le royaume de Bourgogne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Grenoble, 1960, p. 409-411, et l'article de G. DE BEAUFORT [al. dom J. de la Croix Bouton] cité *supra*, note 3.

22. Chalais et Albeval : Grenoble; Boscodon : Embrun; Prads : Digne; Lure : Sisteron; Clausonne : Gap; Clairecombe : Fréjus; Valbonne : Antibes, puis Grasse à partir de 1244; Pierredon : Arles. Almeval, dont l'existence n'est plus attestée après 1179, se trouvait peut-être dans le diocèse de Vienne.

23. Voir B. BLIGNY, *ouvr. cité*, en particulier p. 70-71.

l'action épiscopale<sup>24</sup>. Cet intérêt pour le monastère ne fléchit pas par la suite chez les successeurs de « l'instituteur » de l'abbaye<sup>25</sup>. Les évêques de Grenoble disposent même, dans les bâtiments monastiques, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, d'une « chambre » qui leur est attribuée (comme chez les Chartreux)<sup>26</sup>. Pour Boscodon, le soutien épiscopal n'est pas moindre. Si l'archevêque d'Embrun semble écarté de la conversion chalaisienne de l'abbaye, sa présence cautionne l'essor ultérieur du temporel de l'abbaye<sup>27</sup>. Et d'autres pontifes garantissent des actes sanctionnant la croissance de la première fille de Chalais : ceux de Fréjus, Aix, Digne et Riez<sup>28</sup>. Il en va de même,

24. ROMAN, Introduction, p. 5, fixe comme date 1124. La première mention de Chalais comme abbaye est contenue dans la bulle d'Honorius II en 1125-1126 à l'abbaye (ROMAN, n° 5, t. 1, p. 69-70), et dans l'une des donations faites par l'abbaye de Saint-Chef à l'abbaye en 1127 (ROMAN, n° 6, t. 1, p. 70-71).

25. L'expression d'« instituteur » se trouve dans la bulle accordée par Honorius II en 1125-1126 à l'abbaye (ROMAN, n° 5, t. 1, p. 69-70), et dans l'une des donations faites par l'abbaye de Saint-Chef à l'abbaye en 1127 (ROMAN, n° 6, t. 1, p. 70-71).

26. ROMAN, n° 116, t. 2, p. 42-43 (1230). Après les actes de 1110 et 1124, l'attention accordée aux destinées de Chalais par les évêques de Grenoble se marque au travers des actes suivants, où le titulaire du siège au moment de la rédaction de l'acte est : destinataire d'une lettre par laquelle l'abbaye de Saint-Chef fait part d'un abandon de dîmes au profit de Chalais, en 1127 (ROMAN, n° 6, t. 1, p. 71), témoin d'une confirmation d'une donation à Chalais (en compagnie de l'archevêque de Vienne, confirmation passée dans les mains de l'évêque de Valence Bernard, ancien abbé de Chalais - ROMAN, n° 31, t. 1, p. 91 [1146-1147]), récipiendaire d'une donation faite au monastère (ROMAN, n° 34, t. 1, p. 93 [1147-1148], n° 47, t. 1, p. 102 [1155-1165]), présent lors de la fixation des limites de pâturages avec la Grande-Chartreuse lors du troisième accord sur ces limites, en 1173 (ROMAN, n° 55, t. 1, p. 108, et B. BLIGNY, *Les plus anciens actes de la Grande-Chartreuse*, n° 28, p. 77-82), publicateur d'une remise de dîmes accordée par l'évêque de Belley (ROMAN, n° 64, t. 1, p. 119 [1179-1180]).

En 1216 les moines de Chalais demandent aux évêques de Grenoble et Belley de sceller un acte de sentence arbitrale (ROMAN, n° 91, t. 2, p. 16-17). En 1230 l'évêque de Grenoble Soffred assiste à deux donations faites à Chalais (ROMAN, n° 114, t. 2, p. 40-41, et n° 116, t. 2, p. 42-43).

27. En 1142 c'est en présence de l'évêque de Gap que s'effectue l'adoption de l'« ordo » des Chalaisiens par Boscodon (ROMAN, n° 19, t. 1, p. 81-82). Mais lors des acquisitions qui suivent cette adoption, l'archevêque d'Embrun est présent (ROMAN, n° 20, t. 1, p. 82-83 [1142-1146], n° 23, t. 1, p. 85 [1142-1148], n° 24, t. 1, p. 85-86 [1142-1148], n° 32, t. 1, p. 91-92 [1146-1148]). Il est même récipiendaire de ventes faites dans cette période : voir ROMAN, n° 33, t. 1, p. 92-93 [1146-1148]; n° 39, t. 1, p. 95 [1148]; n° 41, t. 1, p. 96 [1148]. L'archevêque Raymond est aussi témoin et garant d'une vente qui a lieu en 1172-1173 (*Ibid.*, n° 54, t. 1, p. 107).

28. L'évêque de Fréjus est témoin de la concession d'un privilège à Boscodon en 1157 (ROMAN, n° 49, t. 1, p. 103). L'archevêque d'Aix assiste à la concession d'une exemption en 1179 (ROMAN, n° 49, t. 1, p. 103). L'évêque de Digne est témoin de la remise d'une quittance à l'abbaye en 1193 (ROMAN, n° 74, t. 1 p. 129). Membres des entourages épiscopaux, le doyen du chapitre de Gap et l'archidiacre d'Embrun fournissent leurs conseils pour un accord avec la communauté des Crots, en 1198 (ROMAN, n° 77, t. 1, p. 132-133). L'évêque de Riez assiste à une donation (indirecte) à Boscodon (n° 81, t. 2, p. 2-3, en 1202-1203). De même en 1212 (n° 88, t. 2, p. 12-13). En 1225 enfin un chanoine d'Embrun assiste à une donation en faveur de Boscodon (ROMAN, n° 102, t. 2, p. 30-31). En 1233, l'évêque de Digne assiste à une confirmation de privilèges accordée à Boscodon et Pailherols (ROMAN, n° 121, t. 2, p. 48-49 [1233]). En 1242 l'archevêque de Vienne assiste en faveur de Boscodon lors du conflit opposant l'abbaye au

semble-t-il, pour les abbayes-filles de Chalais ou de Boscodon, à propos desquelles les indications restent minces<sup>29</sup>.

Mais, parallèlement, ce soutien épiscopal est aussi une tutelle, et l'habituelle soumission à l'ordinaire transparait de manière récurrente dans les actes. L'abbé de Chalais doit obéissance à l'évêque de Grenoble<sup>30</sup>. À Boscodon, l'acte d'adoption de l'« ordo » chalaisien en 1142 spécifie certes que l'abbaye ne devrait être redevable d'aucun « tribut » à l'archevêque d'Embrun<sup>31</sup>. Mais la présence même du prélat lors des premiers actes rendant compte de l'essor du temporel témoigne de l'établissement de la tutelle épiscopale sur le monastère<sup>32</sup>. L'intervention de l'archevêque d'Embrun pour enjoindre aux moines de Boscodon de reconnaître l'autorité de Chalais, en 1179, illustre pareillement l'exercice de la juridiction épiscopale<sup>33</sup>. Certes, lorsque l'évêque de Sisteron soumet l'abbaye de Lure à Boscodon, il prend soin de réserver l'obéissance due au chapitre général chalaisien, la révérence due à Chalais, mais il réserve aussi l'obéissance et la révérence qui lui sont dues, en tant que « père et consacrateur » de Lure<sup>34</sup>. De même, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, lorsque l'évêque d'Antibes remet à Prads le lieu où doit s'ériger Valbonne, lorsque l'archevêque d'Arles cède Pierredon à Boscodon et à Chalais, ces générosités sont assorties de

---

seigneur de Pontis à propos de la montagne de Morgon (ROMAN, n° 132, t. 2, p. 65), et en 1247 il effectue un achat destiné à secourir l'abbaye qui affronte des difficultés temporelles (ROMAN, n° 141, t. 2, p. 75). En 1251-1252 c'est l'évêque de Digne qui rend une sentence favorable à l'abbaye, toujours à propos de la montagne de Morgon.

29. Albeval-Beaulieu : en 1240, l'évêque de Grenoble, à la suite de l'archevêque de Vienne, reçoit une donation en faveur de l'abbaye de Beaulieu, qui succède à celle d'Albeval, détruite (ROMAN, n° 127, t. 2, p. 56-58). L'année suivante, lors d'une nouvelle donation à cette abbaye, le scellement par l'évêque de Grenoble est à nouveau sollicité par les Chalaisiens.

À Lure, la donation du lieu à Boscodon spécifie qu'il reviendra à l'évêque de Sisteron, qui est présent, de procéder à une pose de limites (ROMAN, n° 50, t. 1, p. 103-104 [1160-1164]). À Valbonne, c'est l'évêque d'Antibes qui effectue lui-même la donation à Prads pour établir une abbaye (ROMAN, n° 79, t. 1, p. 134-135). À Clairecombe, l'évêque de Gap (qui n'est pas dans son diocèse) appose son sceau sur une donation faite en 1241 à l'abbaye (ROMAN, n° 129, t. 2, p. 59-61).

30. Le défaut d'assentiment total de l'évêque de Grenoble au projet d'union avec Bonnevaux est l'un des arguments avancés par le pape Alexandre III pour ordonner que les Cisterciens se retirent de Chalais (ROMAN, n° 57, t. 1, p. 110-111). L'obéissance traditionnelle due par les abbés de Chalais à l'évêque de Grenoble est explicitement rappelée dans l'acte d'union à Saint-Chef, en 1250 (ROMAN, n° 147, t. 2, p. 86. Citation dans note 51 *infra*).

31. « *Si autem archiepiscopus Ebredunensis vel ecclesia sua predictum solum aliquo modo tributarium habere, istud nostrum donum irritum sit nullus ambigat* » (ROMAN, n° 19, t. 1, p. 82).

32. Cf *supra*, note 29.

33. M. FOURNIER, *Histoire générale des Alpes-Maritimes ou Cottiniens et particulière de leur métropolitaine Ambrun* 1642, éd. P. Guillaume, Paris, 1890-1891, t. 1, p. 729-730, cité par ROMAN, introduction, p. 14, n. 1.

34. « *Ego B., Sistaricensis ecclesie episcopus, laudo et concedo abbatiam de Lura abbati et ecclesie de Boscaudono in perpetuum corrigendam [...] salva obedientia generalis Calesiensis capituli, salva etiam auctoritate, reverentia et honore Calesiensis ecclesie [...]* », « *salva obedientia et reverentia quam, ordine suo, abbas de Lura debet Sistaricensis episcopo, patri suo et consecratori* » (ROMAN, n° 67, t. 1, p. 121 et 122).

clauses qui traduisent clairement la traditionnelle soumission monastique au pouvoir de l'ordinaire : paiement du synodatique, droits de visite et de correction<sup>35</sup>. Dans le premier cas, l'évêque insiste même sur la nécessaire présence du futur abbé aux synodes diocésains<sup>36</sup>. Les diverses confirmations adressées par les souverains pontifes à Chalais ou à Boscodon empêchent également toute possibilité d'une soustraction quelconque aux autorités diocésaines<sup>37</sup>. Et lors même de l'union de Chalais à Saint-Chef, en 1250, l'accord préalable de l'évêque et du chapitre de Grenoble a dû être obtenu<sup>38</sup>.

D'autres ordres plus célèbres du nouveau monachisme, tels les Cisterciens ou les Chartreux, obtinrent l'exemption à la faveur du schisme victorin. Mais, en raison de la faiblesse de son extension, l'ordre de Chalais n'était pas alors susceptible d'attirer l'attention de Rome, et l'action des Chalaisiens reste donc strictement bornée par l'expression du pouvoir diocésain. Le chapitre général, dans ces conditions, ne peut avoir qu'un pouvoir restreint. S'il édicta sans doute des préceptes, des « *statuta* », qui sont évoqués à quelques reprises, il ne pouvait être à même de gouverner l'ordre, d'en remodeler les principes, d'en contrôler ou d'en programmer l'extension<sup>39</sup>.

35. Pierredon : « [...] *salvo pleno iure diocesano nobis et successoribus nostris et III<sup>o</sup> denariis sinodalibus et aliis censibus qui nobis debentur et correctione et ipsius loci visitatione et canonica portione, [...]* » (ROMAN, n° 83, t. 2, p. 5).

36. Valbonne : « *Item, rector eiusdem domus, sive prior, sive abbas, vel alius quicumque fuerit, debet facere obedientiam Antipolitano episcopo et venire ad synodum. [...] Item de omnibus mortalagüs que ex parrochianis episcopatus Antipolitani ad eos fratres devenierint, tertiam partem episcopo Antipolitano et canonicis dare debere* » (ROMAN, n° 79, t. 1 p. 134).

37. La première confirmation papale adressée (fort tôt) à Chalais date du 20 mars 1125 ou 1126 : Honorius II rappelle alors le rôle de saint Hugues dans la fondation du monastère. Comme il est habituel, il mentionne la révérence due à l'évêque (« *salva nimirum episcopi Gratianopolitani reverentia* », ROMAN, n° 5, t. 1, p. 70). Eugène III, ancien Cistercien lui-même et premier collateur de privilèges d'exemption à destination de Cîteaux et des monastères cisterciens, adopte la même attitude à l'égard de Boscodon en 1145 « *Salva Sedis Apostolica auctoritate et diocesani episcopi canonica reverentia* », ROMAN, n° 30, t. 1, p. 90).

Il en va de même dans les bulles adressées à Boscodon en 1176 (ROMAN, n° 58, t. 1, p. 112). à Chalais en 1179 (ROMAN, n° 63, t. 1 p. 117-18), alors que le formulaire de l'exemption s'est fixé (sur cette évolution attribuable à la chancellerie d'Alexandre III, voir G. SCHREIBER, *Kurie und Kloster im 12. Jahrhundert...* (1099-1181), « *Kirchenrechtliche Abhandlungen* », herausgegeben von Dr Ulrich STUTZ, nos 65 à 68, Stuttgart, 1910, réimpression Amsterdam, 1965, t. 1, p.56-64).

En revanche, la réserve de l'autorité épiscopale n'apparaît pas dans la bulle décernée à Chalais en 1182 (n° 65, t. 1, p. 120), ni dans celle adressée à Boscodon en 1199 (ROMAN, n° 78, t. 1, p.139).

38. « *De voluntate et assensu Falconis, decani Gratianopolitani et tunc electi eiusdem loci, et B, decani Sancti Andree, et aliorum quorundam qui erant presentes canonicorum Gratianopolitanorum [...]* » (ROMAN, n° 147, t. 2, p. 86).

39. Les « *statuta* » de l'ordre sont mentionnés lors de l'assujettissement de Lure à Boscodon par l'évêque de Sisteron, en 1183 : « *Volumus igitur [...] quatenus prefati Lurensis monasterii abbas [et fratres sui] [...] statuta generalis Calensiensis capituli irrefragabiliter custodiant* » (ROMAN, n° 65, t. p. 120). Il faut néanmoins faire sa part à la rhétorique du formulaire lorsqu'il s'agit de ces actes : c'est évident pour ceux émanés de la Curie, mais c'est sans doute vrai aussi pour l'acte de l'évêque de Sisteron, qui reprend là la formule utilisée par les Cisterciens.

Il y a là une entrave au développement institutionnel d'un ordre vraisemblablement doté d'une certaine autonomie, mais qui n'accède pas à l'indépendance. À partir du moment où l'ordre est assez étendu, avec l'apparition de petites-filles, cette contradiction interne freine tout développement ultérieur.

L'absence d'une autorité régulatrice supérieure qui soit véritablement souveraine a également des conséquences sur l'essor des temporels des monastères. Ces temporels n'ont guère d'unité, ils se sont mis en place et organisés au fil des donations. Il ne semble pas qu'il y ait eu de politique délibérée d'acquisitions visant à structurer ultérieurement ces temporels, encore moins d'action concertée à l'échelle de l'ordre.

Il existait néanmoins quelques principes sur lesquels d'éventuelles décisions auraient pu s'appuyer, puisque certaines des dispositions de la *carta caritatis* cistercienne que Chalais a faites siennes comportent des implications temporelles fondamentales. Ainsi du refus de tout prélèvement sur le produit du labeur d'autrui comme de toute perception de redevances ecclésiastiques ou laïques. Mais ces déclarations ne furent guère suivies d'effet. Ainsi, avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle est confiée à l'abbaye de Lure la desserte de l'église Notre-Dame du Réal, à laquelle s'ajoutent cinq autres églises avant 1255<sup>40</sup>. De même l'abbaye de Pierredon a en charge avant 1236 deux églises qui dépendent de Montmajour<sup>41</sup>. Des droits seigneuriaux sont pareillement détenus par des abbayes chalaisiennes dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>. Quant aux stipulations de la *carta caritatis* de Cîteaux relatives aux granges monastiques, qui confèrent aux temporels cisterciens, au moins dans les premiers temps, des caractères communs, elles n'ont pas été reprises par Chalais. Aussi les temporels chalaisiens se développent en fonction des configurations politiques et des aptitudes géographiques locales. Il n'y a donc guère là non plus de particularité des temporels chalaisiens. Si telle orientation peut être soulignée (Pierredon vers l'élevage, Valbonne vers l'agriculture de défrichement), si l'activité pastorale est partout présente et a peut-être été à l'ori-

40. ROMAN, n° 76, t. 1, p. 131 (1196) : l'église Sainte-Marie de Réal est confiée à Lure avec toutes ses dépendances par les chanoines de Saint-Sauveur d'Aix, à charge pour l'abbaye chalaisienne de verser un cens de 120 sous réaux coronats. En 1255, dans la bulle qu'il accorde à Lure, Alexandre IV énumère les six églises qui dépendent alors de l'abbaye, dont l'une où elle ne perçoit que la moitié des dîmes (ROMAN, n° 154, t. 2, p. 93).

41. ROMAN, n° 123, t. 2, p. 52.

42. L'abbaye de Pierredon acquiert le septième de la châtellenie de Mourriès en 1217 (ROMAN, n° 93, t. 2, p. 18-20), et a acquis avant 1219 le tiers de la seigneurie de Chambermond, qu'elle vend cette année-là (ROMAN, n° 895, t. 2, p. 22-23). L'abbaye de Valbonne reçoit du comte de Provence la châtellenie de Villabruc, avec tous ses droits, en 1222-1223 (ROMAN, n° 99, t. 2, p. 26-28). Avant 1241 l'abbaye de Clairecombe détient le quart de la châtellenie de Cressent (ROMAN, n° 129, t. 2, p. 60).

gine d'une solidarité entre les monastères de l'ordre, les temporels forment des exploitations polyvalentes et les revenus ont des origines très diverses<sup>43</sup>.

Or les problèmes temporels vont grandement contribuer au délitement de l'ordre. L'abbaye de Boscodon doit affronter l'hostilité de la communauté des Crots<sup>44</sup>. Bien que son temporel soit très étoffé, l'abbaye connaît des créanciers, et l'orientation vers la « rente pastorale » ne fait qu'accroître ses problèmes financiers<sup>45</sup>. À la même époque, l'abbaye de Pierredon doit également se défaire d'une partie de son temporel pour apurer ses dettes<sup>46</sup>. Ces problèmes matériels sont également aigus pour le chef d'ordre, dont le couvent cherche de sa propre initiative une solution dans le rattachement à un ordre capable de le soutenir. L'affiliation à Cîteaux n'apparaissant plus possible, la majeure partie des moines de Chalais songe alors à un rattachement aux Chartreux. Le projet, qui obtient en 1248 l'approbation du souverain pontife, reste cependant sans suite<sup>47</sup>. Plus qu'une manifestation renouvelée de solidarité, la confirmation de la *carta caritatis* par l'abbé de Chalais, en 1249, en présence des autres abbés de l'ordre, semble donc une ultime tentative pour maintenir un cadre institutionnel qui ne reflète plus, s'il l'a jamais vraiment reflétée, une véritable « fraternité »<sup>48</sup>.

43. Chalais, outre les droits de pâture qu'elle détient dans le massif de Chartreuse, a des vignes à Voreppe, des terres et des forêts à Saint-Laurent, et perçoit également des cens en Grésivaudan. Valbonne et Boscodon ont également des droits de pâture, des terres cultivées, des vignes, des bois. Pierredon détient non seulement des droits de pâture et d'usage dans la Crau, mais possède aussi un moulin (ROMAN, n° 117, t. 2, p. 43-44). Clairecombe, outre les pâturages, a aussi des terres cultivées : des « *animalia arantia* » sont signalés en 1282 (ROMAN, n° 193, t. 2, p. 159). En ce qui concerne l'activité pastorale, les liens entre monastères sont probables, mais ne sont guère attestés. Lure loue toutefois, en 1264-1265, des pâturages dans la Crau, à proximité de Pierredon (ROMAN, n° 156, t. 2, p. 102-103) et en 1268 (ROMAN, n° 172, t. 2 p. 115).

44. ROMAN, n° 122, t. 2, p. 49-51 (1234).

45. ROMAN, n° 141, t. 2, p. 75-78. Sur le problème de l'élevage en Queyras et Embrunais, voir H. FALQUE-VERT, *Les hommes et la montagne en Dauphiné au XIII<sup>e</sup> siècle*, Grenoble, 1997, p. 72-75. Une orientation nette vers la « rente pastorale » dans le dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle confère plus d'acuité encore aux démêlés entre l'abbaye de Boscodon et ses voisins (*ibid.*, p. 94).

46. ROMAN, n° 157, t. 2, p. 96 (1257).

47. ROMAN, n° 142, t. 2, p. 78. Mandement d'Innocent IV à l'évêque de Grenoble en faveur de l'intégration de Chalais dans l'ordre cartusien. Les recherches faites dans les plus documentées des grandes histoires cartusiennes (N. MOLIN, *Historia cartusiana ab origine ab tempum auctoris anno 1638 defuncti*, éd. Tournai, 3 vol., 1903-1906, C. LE COUTEULX, *Annales ordinis cartusianensis ab anno 1084 ad annum 1429* (Grande-Chartreuse, 1681-1694), éd. Montreuil-sur-Mer, 8 vol., 1887-1891; B. TROMBY, *Storia critica-chronologica e diplomatica del putriarca s. Brunone e del suo ordine cartusiano*, Naples, 1773-1779, 10 vol., éd. en 22 vol. dans les *Analecta Cartusiana*, n° 84, Salzbourg, 1981-1983, n'ont pas permis de retrouver l'écho chez les Chartreux de ce projet de rattachement. Une minorité du couvent de Chalais était opposée à ce projet (« *partis non obstante contradictione minoris* »).

48. Confirmation de la *carta caritatis* en 1249 : ROMAN, n° 144, t. 2, p. 81-82.

Ce n'est pas seulement en effet en raison des difficultés qui assaillent l'abbaye « tant au spirituel qu'au temporel » et des « malheurs auxquels ils étaient durement soumis », mais d'abord faute d'obtenir le soutien attendu des autres abbayes de l'ordre, que les moines de Chalais se résolvent à demander l'union à l'abbaye bénédictine de Saint-Chef<sup>49</sup>. Cette abbaye du bas Dauphiné, riche d'une longue et prestigieuse histoire, paraît sans doute à même de secourir Chalais. L'union a lieu avec l'accord de l'archevêque de Vienne, duquel dépend Saint-Chef, et de l'évêque de Grenoble, qui continue à tenir le rôle de protecteur de Chalais. L'abbé de Saint-Chef et de Chalais, à l'élection duquel concourent deux moines députés par le couvent de Chalais, doit en effet reconnaître son autorité au titre du couvent de Chalais, lequel conserve une existence autonome.

Cette union pourrait donc apparaître comme une solution juridique pour maintenir l'existence monastique de l'ancien chef d'ordre, où résident encore sept moines et un nombre indéterminé de convers (contre douze moines et quatorze convers, dix ans auparavant), Saint-Chef s'engageant à maintenir à Chalais au moins treize moines. Mais elle a aussi des conséquences sur la pratique religieuse quotidienne, puisqu'à Chalais même les particularités de l'« *ordo* » chalaisien sont abandonnées, les moines devant suivre la règle de saint Benoît « comme elle est observée à Saint-Chef »<sup>50</sup>.

Ainsi la rupture des liens institutionnels entraîne pour l'ancien chef d'ordre l'abandon du « genre de vie » qui faisait l'originalité chalaisienne.

Dans les autres monastères de l'ordre acéphale, des individus purent être rapidement enclins à quitter l'habit chalaisien, tel cet ancien abbé de Valbonne qui devient moine de Lérins avant 1255<sup>51</sup>. Mais des liens perdurent entre les établissements. Ainsi les filiations directes qui soumettaient

49. « [...] *abbas Calesiensis cum fratre Johanne, cellerario et procuratore conventus eiusdem loci, habens ad hoc speciale mandatum pro se et conventu suo, humiliter postulavit ut monasterium Sancti Theuderii plene suum monasterium [...] uniretur, asserens [...] quod ab abbatibus suis sibi subditis nullum poterat subsidium invenire et cum dictum Calesiense monasterium esset tantum in spiritualibus et temporalibus deformatum, quod de magno conventu ibi honorifice residente, ad septem solummodo monachos devenisset [...] [et] non videbat ipse abbas et eius monachi viam aliam que possent evadere miseria quibus durissime erant astricti » (ROMAN, n° 147, t. 2, p. 85-86).*

50. « [Abbas Sancti Theuderii] *in presentia Gratianopolitani capituli, ut mos est, pro monasterio Calesii obedientiam faciet, eo modo quo Gratianopolitani episcopis fecerunt hactenus Calesienses abbates, et ex tunc vocabitur Sancti Theuderii et Calesii abbas. Qui etiam ad hoc tenebitur ut, in dicto Calesii monasterio ad minus tredecim monachos teneat residentes, qui teneant ibi ordinem et servent secundum beati Benedicti regulam, sicut monasterio Sancti Theuderii observatur, [...]* » (ROMAN, n° 147, t. 2, p. 86).

51. Cet ancien abbé est témoin d'un acte intéressant Valbonne (ROMAN, n° 155, t. 5, p. 95). Il resterait à s'assurer qu'il quitta bien Valbonne à la suite de l'union de Chalais à Saint-Chef.

Valbonne à Prads, ou Clausonne et Clairecombe à Lure, sont maintenues par les abbayes-mères pendant plusieurs décennies<sup>52</sup>.

Aussi un bon quart de siècle s'écoule avant que ne surgissent de véritables problèmes. À Clairecombe, l'abbé dispose du temporel sans consultation de son couvent, et se révèle mauvais administrateur, ce qui entraîne une scission interne du couvent, en 1278<sup>53</sup>. C'est en définitive le descendant de la famille fondatrice, le seigneur de Mévouillon, qui opte, sans doute contre l'avis de l'abbaye de Lure, pour le rattachement à la commanderie des Hospitaliers de Saint-Pierre Avez, en 1282<sup>54</sup>. Après Chalais, c'est le deuxième exemple du rattachement d'une abbaye chalaisienne à un monastère qui ne présente *a priori* guère d'affinités avec les Chalaisiens.

Les problèmes qui agitent à la même époque le couvent de Boscodon illustrent par ailleurs un relâchement certain de la régularité monastique. Des moines et convers de l'abbaye s'opposent en effet en 1286 à leur abbé en raison de la détention de biens personnels, que celui-ci leur refuse, situation qui rend nécessaire une intervention pontificale<sup>55</sup>.

Dans un climat caractérisé par les incertitudes et les tentations de délaisser la tradition chalaisienne, ce sont les évêques, dont l'autorité sur les établissements chalaisiens n'avait jamais été véritablement remise en cause, qui prennent alors la relève d'institutions défailtantes. Ainsi l'évêque de Grasse place Valbonne sous sa tutelle, en accord avec Prads, pour s'opposer à l'action d'un abbé mauvais administrateur<sup>56</sup>. Les problèmes temporels sont cependant tels qu'ils nécessitent une nouvelle action épiscopale en 1293, prévoyant l'installation d'un prieuré de femmes nobles sur les terres du monastère<sup>57</sup>. Ce projet ne fut sans doute pas mis en œuvre, puisqu'en 1297, à la demande des moines de Valbonne eux-mêmes, l'abbaye se rattache au monastère clunisien de Saint-André d'Avignon.

L'abbaye-mère de Prads rejoint l'ordre clunisien un an plus tard<sup>58</sup>, tandis que l'opposition de l'évêque de Grasse à l'auto-dédiction des moines de

52. En 1255 Lure obtient du pape Alexandre IV la confirmation des églises qui dépendent d'elle et l'autorité sur les abbayes de Clausonne et Clairecombe (ROMAN, n° 154, t. 2, p. 93). Un moine de Lure a la responsabilité de Clairecombe avant 1278 : les actes qu'il a pu en effet contracter en tant qu'abbé de Clairecombe (sans doute désigné par Lure) sont annulés par les dispositions de Bernard de Mévouillon (ROMAN, n° 192, t. 2, p. 152-156). L'évêque de Grasse prend la responsabilité du sort de Valbonne avant 1290 avec l'accord de l'abbé de Prads, Valbonne étant jusque-là redevable d'un cens à son abbaye-mère (ROMAN, n° 208, t. 2, p. 179).

53. ROMAN, n° 192, t. 2, p. 154-156.

54. ROMAN, n° 193, t. 2, p. 156-159.

55. Bulle de Martin IV à l'abbé de Boscodon (ROMAN, n° 200, t. 2, p. 168-169).

56. Cette mise sous tutelle a lieu avant 1290, date à laquelle le successeur de l'évêque auteur de celle-ci restitue Valbonne à Prads (ROMAN, n° 208, t. 2, p. 178-180).

57. ROMAN, n° 211, t. 2, p. 184-186.

58. ROMAN, introduction, p. 24-25, d'après BERTET, *Historia chronologica rectorum Collegii Sancti Martialis... Avenionense*, s.l., 1688, p. 28.

Valbonne se manifeste par sa volonté de faire de Valbonne la monnaie d'un échange avec l'abbaye de Lérins. Après un long litige entre cette dernière et Saint-André d'Avignon, une sentence arbitrale rattache Valbonne à Lérins<sup>59</sup>.

La volonté de rejoindre d'autres congrégations monastiques, le plus souvent exemptes, anime aussi les autres couvents chalaisiens. Mais elle suscite l'opposition des évêques, qui craignent sans doute de voir leur échapper une partie de leurs revenus. Ainsi le projet des moines de Lure de rejoindre un ordre « plus puissant » suscite l'hostilité de l'archevêque d'Aix, lequel n'envisage de laisser l'église Notre-Dame du Réal à Lure qu'à la condition que l'abbaye conserve le même genre de vie<sup>60</sup>. Cet ordre « plus puissant » était sans aucun doute celui des Dominicains, puisqu'un mandement du pape laisse la même année à l'appréciation de l'évêque de Sisteron un projet d'union au couvent des Prêcheurs d'Aix<sup>61</sup>. Ce projet ne fut pas réalisé, et, après un accord avec l'archevêque d'Aix, l'abbaye parvint à être rattachée au chapitre cathédral d'Avignon en 1318<sup>62</sup>.

Boscodon enfin reste dans l'étroite dépendance des archevêques d'Embrun, ce qui n'exclut pas une certaine générosité de ces derniers. En 1247, l'abbaye trouve ainsi en l'archevêque un acheteur opportun et généreux, ce qui lui permet de solder ses dettes<sup>63</sup>. Un privilège épiscopal lui unit entre outre le monastère de Saint-Croix de Châteauroux en 1293, et l'archevêque Bertrand de Déaux lui octroie le prieuré du Saint-Sépulcre de Chorges dans la deuxième décennie du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>64</sup>. Les archevêques d'Embrun entendent en effet maintenir dans la seule abbaye du diocèse, assez brillamment reconstruite au XIII<sup>e</sup> siècle, une vie religieuse de qualité, et ne souhaitent pas la voir rejoindre, comme ses homologues anciennement chalaisiennes, un ordre exempt<sup>65</sup>. Mais, dans l'acte de 1223, l'archevêque d'Embrun

59. ROMAN, introduction, p. 25-26.

60. Un syndic est en effet désigné par le chapitre cathédral d'Aix « *ad conservationem juris dicti capituli et bonorum ipsius ecclesie* [Beate Marie de Reguali], *personis omnibus, religiosis vel secularibus et aliis volentibus possessionem dicte ecclesie et bonorum eiusdem de novo modo aliquo habere seu occupare, hoc excepto quod possessionem dicte ecclesie domino abbati, monachis seu fratribus monasterii de Lura in eodem habitu et religione stantibus non immutet in aliqua seu perturbet* » (ROMAN, n° 220, t. 2, p. 7-1304).

61. ROMAN, n° 222, t. 3, p. 9-10 (1304-1305).

62. ROMAN, n° 232, t. 3, p. 25-27. Des clauses particulières excluent ceux qui sont désormais chanoines de Lure de la participation à l'élection épiscopale s'ils ne sont pas recteurs ou prieurs d'églises. L'accord avec l'archevêque d'Aix date de 1306 (ROMAN, n° 225, t. 3, p. 12-15).

63. ROMAN, n° 141, t. 2, p. 75.

64. Union de Saint-Croix de Châteauroux à Boscodon : ROMAN, n° 210, t. 2, p. 181-182. Rattachement du prieuré de Chorges : *Ibid.*, introd., p. 30.

65. P. PARAVY, *De la Chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, Rome, 1993, p. 49 et 225. Sur la situation religieuse du diocèse d'Embrun à la fin du Moyen Âge, voir *Ibid.*, notamment p. 104-113 et 339-448.

fait aussi inclure une clause prévoyant que le monastère de Sainte-Croix recouvrerait une totale liberté dans l'éventualité où l'abbaye choisirait une autre règle<sup>66</sup>. Boscodon reste ainsi longtemps le conservatoire des pratiques chalaisiennes, même si, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, lorsqu'apparaissent dans les actes quelques éphémères références à un « ordre » boscodunien, l'abbaye est considérée comme un quelconque monastère de l'ordre de Saint-Benoît par la Curie avignonnaise, qui pourvoit ce qui est désormais considéré comme un bénéfice<sup>67</sup>.

Les particularités de l'« ordo » chalaisien, de l'observance chalaisienne, ont donc longtemps persisté dans quelques uns des monastères qui en avaient été les récipiendaires. Ainsi une enquête menée en 1268 sur les droits de Pierredon mentionne qu'elle appartient à l'ordre chalaisien. De même Bertrand de Mévouillon, en 1282, cite les religieux de Chalais parmi ceux qui pourraient s'opposer à l'union de Clairecombe aux Hospitaliers de Saint-Pierre Avez. Et un mandement pontifical adressé en 1304 à l'évêque de Sisteron, pour lui confirmer ses droits sur Lure, mentionne encore l'appartenance de cette dernière à l'ordre chalaisien<sup>68</sup>.

Incontestablement, c'est plus le souhait épiscopal qu'un véritable attachement aux particularités chalaisiennes qui est à l'origine de ces maintiens localisés de l'observance chalaisienne, comme en témoigne la grande diversité des ordres refuges des anciens Chalaisiens. L'ordre chalaisien ne disparaît cependant pas au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, et survit en quelque sorte comme une rémanence dans la seconde moitié de ce siècle et au début du suivant.

66. « *Item, fuit actum et expressum pactum appositum quod, si tempore contingeret, quod absit, quod monachi seu monasterium Boscaudoni ad aliam religionem se transferrent absque licentia archiepiscopi et Ebredunensis ecclesie speciali, quod unio huiusmodi non teneat, imo, ipso iure et ipso facto, predictum monasterium Sancte Crucis se institutum pristinae libertati [...]* » (ROMAN, n° 210, t. 2, p. 183). Au début du XV<sup>e</sup> siècle encore une tentative de Boscodon pour s'affilier à l'abbaye exempte de Saint-Michel de la Cluse échoue en raison de l'opposition de l'archevêque, lequel rétablit son pouvoir sur l'abbaye et le mode de vie chalaisien, si ce n'est l'habit (ROMAN, introduction, p. 32).

67. Emploi de l'expression « d'ordre boscodunien » ou « d'ordre de Notre-Dame de Boscodon » dans des actes de 1348 (ROMAN, n° 259) et 1351 (*Ibid.*, n° 262 et 263). Nomination par Clément VI, de l'abbé de Boscodon : « *Dilecto filio Petro Baboti, abbati monasterii, Boscaudoni, O.S.B. Ebredunensis diocesis* (ROMAN, n° 261, t. 3, p. 65).

68. Pierredon : « *frater Hugo de Scala, monachus Podii Rotundi, ordinis Calacensis* » (ROMAN, n° 173, t. 2, p. 115-116); Clairecombe : « [...] *et si que persone violentiam inferre vel lent Hospitali predicto in predictis, quod ipsum Hospitale defendet in possessione et quasi possessione predictorum, excepto contra dominum dalphinum et contra dominum Regem Siciliae et contra monachos Caliacenses, [...]* » (ROMAN, n° 193, t. 2, p. 158); Lure : « *[Benedictus]... venerabili episcopo Sistaricensi [...]* necnon abbati, monachorum et conversorum monasterii de Lura, ordinis de Callesio » (ROMAN, n° 222).

La disparition de l'ordre chalaisien est donc plutôt le lent effacement d'un organisme structuré, qui semble en pleine maturité dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.

La fragilité de son temporel et l'absence de solidarité effective conduisit cependant le chef d'ordre à quitter l'ordre en 1250. Le ralliement ne peut en effet s'effectuer autour d'une *carta caritatis* qui s'avère une proclamation d'emprunt, la formulation déformante d'un propos spirituel original dans une langue qui n'est pas la sienne.

L'effilochement des liens chalaisiens ne commence pourtant vraiment qu'une génération plus tard, avec l'émancipation des abbayes qui se trouvent en bout de filiation. Les efforts des abbayes-mères pour conserver l'autorité sur leurs filles s'avèrent vains. Les difficultés de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle érodent en effet ce qui était le plus superficiel : les institutions. Celles-ci s'affaissent d'autant plus facilement qu'elles sont presque tout entières importées de l'ordre cistercien et n'ont pas été cimentées par l'exemption.

S'emparant alors des responsabilités que leur conféraient des tutelles fort anciennement reconnues, les évêques tentent de maintenir les abbayes chalaisiennes sous leur autorité, et jouent de fait le rôle de conservateurs des « institutions » chalaisiennes. Dans la plupart des cas, leur action n'évite cependant pas l'abandon de celles-ci. Faute de pouvoir revendiquer une tradition forgée dans le partage d'une nouveauté originelle suffisamment radicale, la plupart des abbayes chalaisiennes concluent en effet le lent renoncement à leur « ordre » et la confusion de leur histoire par la fusion dans des ordres qui leur procurent non seulement une relative sécurité matérielle, mais aussi le réconfort de traditions prestigieusement enracinées.

Sylvain EXCOFFON